

**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE
DE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES 2ÈME CLASSE**

ANNÉE 2018

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 2 heures - Coefficient : 3

**Budget, immobilier, gestion des ressources humaines,
logistique et organisation de la DGFIP**

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

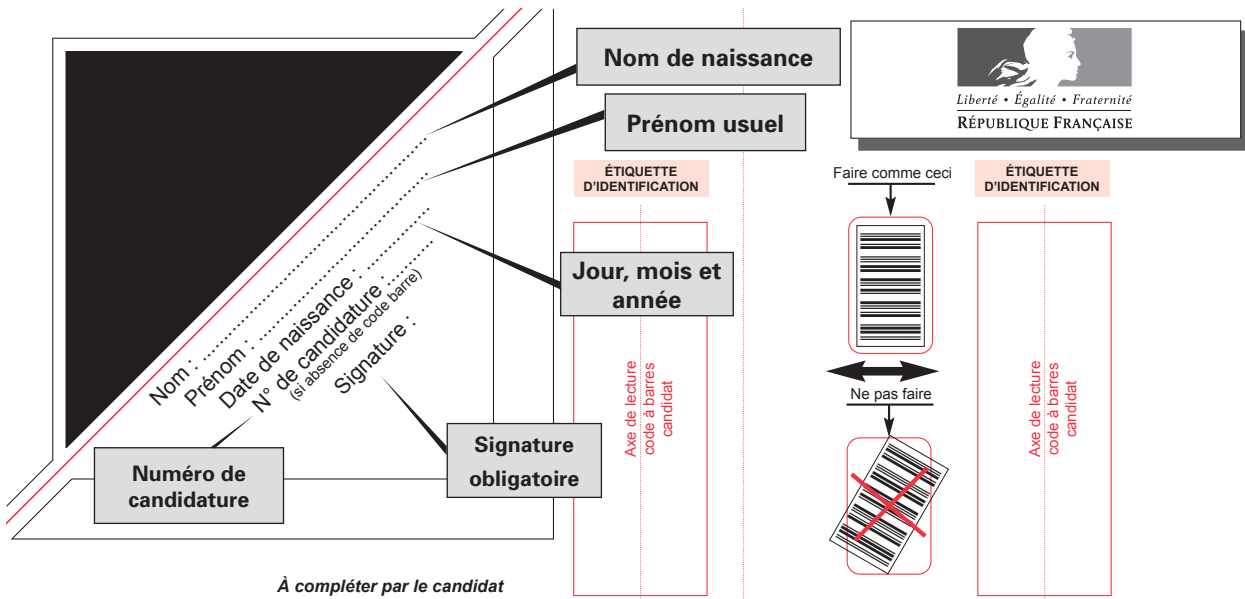
Sous peine d'annulation de sa copie, le candidat ne doit porter aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, numéro de candidature, etc.) en dehors du volet rabattable d'en-tête.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.



Tournez la page S.V.P.

Le candidat devra compléter l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformer aux instructions données



Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel ⁽¹⁾
⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

Interne

Pour l'emploi de : **Contrôleur des Finances publiques de 2ème classe**

Épreuve n° : **2**

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

Matière : **081 – Budget, immobilier, gestion des ressources humaines, logistique et organisation de la DGFIP**

Date : **2 4 1 0 2 0 1 7**

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

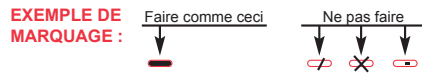
Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20
 ,

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
 Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.



Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

| Cadre A réservé à la notation | | | | Cadre B réservé à la notation rectificative | | | |
|-------------------------------|-----|-----|-----|---|-----|-----|--------|
| 20 | 19 | 18 | | 20 | 19 | 18 | |
| 17 | 16 | 15 | | 17 | 16 | 15 | |
| 14 | 13 | 12 | | 14 | 13 | 12 | |
| 11 | 10 | 09 | | 11 | 10 | 09 | |
| 08 | 07 | 06 | | 08 | 07 | 06 | |
| 05 | 04 | 03 | | 05 | 04 | 03 | |
| 02 | 01 | 00 | | 02 | 01 | 00 | |
| Décimales | | | | Décimales | | | |
| ,00 | ,25 | ,50 | ,75 | ,00 | ,25 | ,50 | ,75 |
| | | | | | | | Erreur |

NOTE / 20
 ,

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

N°140 - IMPRIMERIE NATIONALE 2014-01 51061 PO - Juin 2014 - 145 112

SUJET

BUDGET, IMMOBILIER, GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, LOGISTIQUE ET ORGANISATION DE LA DGFIP

Code matière : 081

Les candidats sont autorisés à utiliser les matériels suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » ;*

Sont interdits :

- *les téléphones portables ainsi que les montres et/ou tout autres objets et accessoires connectés.*
- *l'utilisation de tout autre document ou matériel autre que le matériel nécessaire pour composer.*

Vous traiterez l'ensemble du sujet en vous appuyant sur vos connaissances personnelles et sur le fonds documentaire joint.

Première partie

Vous présenterez, en une quinzaine de lignes, les principales règles déontologiques d'utilisation des messageries professionnelles à la DGFIP.

Seconde partie

Vous êtes Madame ou Monsieur MARTIN, contrôleur(se) des Finances publiques au sein du service des Ressources Humaines (RH) de la Direction départementale des Finances publiques de LOIRE-SUR-MER. Vous avez en charge, notamment, l'indemnisation des frais de changement de résidence.

Madame Viviane DURAND, contrôlease des Finances publiques depuis le 1^{er} septembre 2015, est en poste dans un Service des Impôts des Particuliers (SIP) du département. Elle sera promue inspectrice des Finances publiques à l'occasion de sa mutation à la DRFiP de la Guadeloupe, le 1^{er} septembre 2017.

Le 30 juin 2017, elle vous contacte par courriel pour savoir si elle peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de changement de résidence.

Le 4 juillet 2017, au vu des éléments fournis par Madame DURAND sur sa situation personnelle et des documents à votre disposition, vous lui apporterez une réponse motivée, par courriel, sur la détermination de ses droits à indemnisation. Puis le cas échéant, vous procéderez au calcul de l'indemnité forfaitaire en justifiant chaque étape.

Éléments fournis par Madame Durand :

- Elle est divorcée depuis deux ans avec trois enfants âgés de 11, 15 et 19 ans dont elle a la garde exclusive depuis la date de son divorce. Ses trois enfants l'accompagneront en Guadeloupe.
- Elle est entrée dans l'administration le 1^{er} septembre 2010 en tant que contrôleur des Finances publiques, par la voie du concours externe.
- Elle ne bénéficiera pas de logement de fonction meublé fourni par l'administration en Guadeloupe.
- Elle envisage de déménager le 5 août 2017.
- Les nouvelles fonctions qu'elle exercera en Guadeloupe ne l'amèneront pas à parcourir plus de 4 000 km par an avec son véhicule personnel pour les besoins du service.

Liste des documents

- Document n° 1 Extraits du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre (version consolidée au 30 juin 2017) (4 pages)
- Document n° 2 Note de service du 14 juin 2013 du bureau RH-1A précisant les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence (métropole, DOM, COM) (2 pages)
- Document n° 3 Arrêté du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre (version consolidée au 30 juin 2017) (3 pages)

Le fonds documentaire comporte 9 pages.

Extraits du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre (version consolidée au 30 juin 2017)

[...]

TITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif à l'occasion des changements de résidence effectués par les personnels civils :

1. A l'intérieur d'un département d'outre-mer ;
2. Pour se rendre de la métropole dans un département d'outre-mer et en revenir ;
3. Pour se rendre d'un département d'outre-mer en métropole et en revenir ;
4. Pour se rendre d'un département d'outre-mer dans un autre département d'outre-mer.

Le présent décret ne s'applique pas aux voyages de congés bonifiés.

Pour l'application du présent décret, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon sont considérés comme des départements d'outre-mer.

[...]

Article 5

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1. Résidence : le territoire de la commune où est située la résidence administrative de l'agent ;
2. Lieu de résidence habituelle : lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé, c'est-à-dire le territoire européen de la France ou un département d'outre-mer selon le cas ;
3. Mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité : les époux, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité au sens respectivement des articles 213, 515-8 et 515-1 du code civil et, par assimilation, pour l'établissement de ses droits, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ou un ascendant vivant habituellement sous son toit et qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, n'est ou ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
4. Membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, les enfants de l'agent ainsi que les enfants du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, et les enfants régulièrement adoptés, lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont, ou ne seraient pas, assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

[...]

Article 17

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1. De son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

a) Les ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 ;

b) Le total des ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

2. Des autres membres de sa famille visés à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, la prise en charge de chacun de ces membres ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité.

En ce qui concerne les changements de résidence énumérés à l'article 19-I ci-dessous, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et les membres de la famille n'ouvrent droit à la prise en charge que s'ils accompagnent l'agent à son poste ou s'ils l'y rejoignent dans un délai maximum de neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Article 18

Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement.

Est assimilé au changement de résidence et ouvre droit à indemnisation le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence :

1. Lorsqu'il est imposé par l'administration pour occuper, à la suite d'une nomination ou d'une promotion, un logement concédé par nécessité absolue de service ;

2. Lorsqu'il résulte d'un changement d'affectation imposé par l'administration qui oblige l'agent à évacuer un logement concédé par nécessité absolue de service.

Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire, à l'exception des affectations dans une commune de Mayotte.

Article 19

I.- Changement de résidence d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France, et vice versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer.

L'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence dans les cas ci-après :

1. Lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

a) Par une suppression d'emploi ;

b) Par une mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ; pour l'application de ces dispositions, le consentement des magistrats de l'ordre judiciaire, lorsqu'il est statutairement exigé, n'est pas assimilable à une candidature ;

c) Par une promotion de grade ou, pour les magistrats, par une nomination à un emploi hors hiérarchie ;

d) Par une nomination :

-soit à un emploi prévu par l'article D. 15 du code des pensions ;

-soit à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat qui est normalement pourvu par voie de détachement prévu à l'article 14 (1°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, lorsque le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi ;

e) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou, pour les agents non titulaires, par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ; les emplois de magistrat sont assimilés à des emplois de la catégorie A ;

[...]

II.-Les droits des agents qui changent de résidence à l'intérieur d'un département d'outre-mer sont appréciés dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 20

En cas de séparation de corps ou de divorce des conjoints, de séparation des concubins ou de dissolution du pacte civil de solidarité en cours de séjour, et si le mariage, le concubinage ou le pacte civil de solidarité ont été contractés antérieurement au voyage d'affectation de l'agent, le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité séparé ou l'ex-conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité satisfaisant aux conditions de ressources prévues à l'article 17 ci-dessus peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence lorsqu'il demande, dans un délai d'un an à compter de la date de la séparation, du divorce ou de la dissolution du pacte civil de solidarité, son rapatriement, ainsi que celui des enfants à charge qui lui ont été confiés, au lieu de la résidence habituelle de l'agent au moment du divorce, de la séparation ou de la dissolution du pacte civil de solidarité, ou, éventuellement, au lieu de sa propre résidence habituelle.

[...]

Article 23

La prise en charge des frais de changement de résidence décrits aux articles 19-I, 20, 21 et 22 ci-dessus comporte :

1° La prise en charge des frais de transport des personnes dans les conditions prévues au titre IV du présent décret ;

2° L'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 ci-dessous.

La prise en charge des frais de changement de résidence est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence, la distance orthodromique de ce parcours étant fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 24

L'agent bénéficie de la prise en charge des frais de voyage prévue à l'article précédent pour lui-même, ainsi que pour les membres de sa famille qui, ayant droit au remboursement des frais de changement de résidence, résident depuis au moins un an dans sa résidence habituelle.

Article 25

Les membres de la famille n'ont pas droit à la prise en charge des frais de voyage de retour à la résidence habituelle de l'agent avant que ce dernier puisse y prétendre pour lui-même. Toutefois, à titre exceptionnel, celle-ci peut être accordée par anticipation, soit pour des raisons de santé, soit pour des motifs de scolarité des enfants à charge. Dans ce dernier cas, l'anticipation ne doit pas être supérieure à neuf mois. L'autorisation est donnée, sur justifications préalables, par le ministre ou le chef de l'établissement dont l'agent relève ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

L'agent dont les frais de voyage sont pris en charge au titre d'un congé ou du retour à sa résidence habituelle peut prétendre au remboursement des frais de voyage des enfants qui ne sont plus à sa charge, au sens de l'article 5 ci-dessus, sous réserve que ces derniers aient cessé de l'être pendant l'année qui précède ce voyage.

Article 26

L'agent à qui un logement meublé est fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 27

L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

[...]

TITRE V : Modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Article 44

Le remboursement des frais visés à l'article 43 est effectué sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

Le paiement des indemnités forfaitaires visées aux articles 26 et 27 est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion, à compter de sa date d'installation dans la nouvelle résidence administrative.

Les bénéficiaires des indemnités visées aux articles 26 et 27 peuvent demander une avance d'un montant égal à celui de l'indemnité forfaitaire. Ils doivent, dans ce cas, justifier, dans un délai d'un an suivant le paiement des sommes avancées, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'avance ont rejoint le département d'affectation.

[...]

Note de service du 14 juin 2013 du bureau RH-1A précisant les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence (métropole, DOM, COM)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
 Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
 Bureau RH-1A
 120 Rue de Bercy - Télédéc 749
 75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 14 juin 2013

Le Directeur Général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
 Mmes et MM. les Directeurs régionaux
 et départementaux des Finances publiques
 Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
 à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par Myriam FAUQUEUX
 myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr
 ☎ 01-53-18-17-62 ☎ 01-53-18-36-59

2013/06/1018

Circulaire
 Instruction
 Note de service

Objet : Modalités de prise en charge des frais de changement de résidence (métropole, DOM, COM).

Services concernés : Services « Ressources humaines »

Calendrier : Mise en œuvre immédiate.

Résumé :

Dans le cadre de la démarche de simplification des procédures et d'allègement des tâches, des mesures destinées à simplifier les règles de gestion en matière de frais de changement de résidence ont été définies.

La présente note a donc pour objet de préciser les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence applicables à l'ensemble des agents de la DGFIP, quelle que soit leur filière d'origine et leur position administrative.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

I Rappel du dispositif réglementaire

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence sont fixées par :

- le décret n°90-437 du 28 mai 1990 pour les changements de résidence à l'intérieur du territoire métropolitain ;
- le décret n°89-271 du 12 avril 1989 pour les changements de résidence entre la métropole et un département d'outre-mer ;
- Le décret n°98-844 du 22 septembre 1998 pour les changements de résidence entre la métropole et une collectivité d'outre-mer .

Afin de simplifier le dispositif tant pour les services gestionnaires que pour les agents mutés, il a été décidé d'unifier les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence pour tous les agents de la DGFIP, quel que soit le lieu de leur affectation.

II Nouveau dispositif de mise en paiement

Dorénavant, la prise en charge des frais de changement de résidence (FCR) relèvera de la direction d'origine de l'agent qui change d'affectation aussi bien pour le versement de l'avance que du solde.

Cette nouvelle règle permettra ainsi à l'agent muté d'effectuer toutes les opérations liées à son changement d'affectation auprès de son service gestionnaire avant son départ.

Ainsi, pour les agents mutés dans un département d'outre-mer, ou une collectivité d'outre-mer, les commandes de billets d'avion seront désormais assurées, pour les 2 filières, par les directions locales d'origine. L'ensemble des opérations de prise en charge des frais de changement de résidence (indemnité forfaitaire et billets d'avion) seront donc regroupées auprès d'un unique service (direction d'origine).

Les dotations budgétaires tiendront compte de cette évolution.

- Les bénéficiaires

Cette règle s'applique à l'ensemble des agents amenés à changer d'affectation, quelle que soit leur situation administrative antérieure (détachement, PNA, congé formation, CLM/CLD...) sous réserve de leur éligibilité à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence par la DGFIP, au regard de l'un des textes précités.

- Le périmètre de la mesure

Il est précisé que cette règle de gestion s'applique uniquement aux agents mutés à l'intérieur de la métropole, à destination ou en provenance d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer.

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, vers ou depuis, l'étranger feront l'objet prochainement d'une note de service spécifique.

Interlocuteurs :

Bureau RH1A

☞ M. Dylan DIQUERO – Tél : 01.53.18.03.58

dylan.diquero@dgifp.finances.gouv.fr

☞ Mme Myriam FAUQUEUX - Tél : 01.53.18.17.62

myriam.fauqueux@dgifp.finances.gouv.fr

Par procuration,

Signé

Pascal ANOULIES
Administrateur général des finances publiques
Chef du bureau RH-1A

Arrêté du 12 avril 1989 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre (version consolidée au 30 juin 2017)

Le ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre,

Arrêtent :

Article 1

Le montant de l'indemnité forfaitaire de transport de bagages prévue à l'article 26 du décret du 12 avril 1989 susvisé est déterminé à l'aide des formules suivantes :

$I = 293,01 + (0,28 \times DP)$ si le produit DP est inférieur ou égal à 1000;

$I = 366,49 + (0,21 \times DP)$ si le produit DP est supérieur à 1 000 et inférieur ou égal à 25 000 ;

$I = 5421,09$ si le produit DP est supérieur à 25 000.

dans lesquelles :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;

D est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

P est le poids de bagages à transporter fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en tonnes :

| POUR L'AGENT | POUR LE CONJOINT ou le concubin ou le partenaire d'un PACS | PAR ENFANT ou par ascendant à charge |
|--------------|--|---|
| 0,6 | 0,4 | 0,2 |

Article 2

Le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence prévue à l'article 27 du décret du 12 avril 1989 susvisé est déterminé à l'aide des formules suivantes :

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si le produit DP est inférieur ou égal à 4 000 ;

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si le produit DP est supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 60 000 ;

$I = 17 470,66$ si le produit DP est supérieur à 60 000, dans lesquelles :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;

D est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

P est le poids de mobilier à transporter fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en tonnes :

| POUR L'AGENT | POUR LE CONJOINT | PAR ENFANT |
|--------------|---|---------------------------|
| | ou le concubin ou le partenaire d'un PACS | ou par ascendant à charge |
| 1, 6 | 2 | 0, 4 |

Article 3

Les distances orthodromiques sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer ;

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km.

Guyane (Cayenne) : 7 074 km.

Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km,

Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km.

Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km.

Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km.

b) Entre les départements d'outre-mer :

Guadeloupe (Basse-Terre)- Martinique (Fort-de-France) : 169 km.

Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 km.

Guadeloupe (Basse-Terre)- Mayotte (Dzaoudzi) : 12 192 km.

Guadeloupe (Basse-Terre) - Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km.

Guadeloupe (Basse-Terre) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 3 450 km.

Martinique (Fort-de-France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 km,

Martinique (Fort-de-France) - Mayotte (Dzaoudzi) : 12 100 km.

Martinique (Fort-de-France) - Réunion (Saint-Denis) : 13 30S km.

Martinique (Fort-de-France) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 3 595 km.

Guyane (Cayenne)- Mayotte (Dzaoudzi) : 10 961 km.

Guyane (Cayenne) - Réunion (Saint-Denis) : 12 060 km.

Guyane (Cayenne) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 650 km.

Mayotte (Dzaoudzi) - Réunion (Saint-Denis) : 1 406 km.

Mayotte (Dzaoudzi) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 11 905 km.

Réunion (Saint-Denis) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 13 307 km.

Article 4

L'agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un pacte civil de solidarité, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du poids total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage ou en pacte civil de solidarité diminué du poids fixé pour un enfant. A partir du deuxième enfant, il est ajouté pour chaque enfant le poids prévu pour un enfant.

L'agent veuf sans enfant bénéficie du poids total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage ou en pacte civil de solidarité diminué de la moitié du poids fixé pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Article 5

Sur production des pièces justificatives du transport effectif de leur voiture personnelle, les agents qui, dans leur nouvelle résidence, doivent occuper un emploi dont les fonctions nécessitent le parcours de plus de 4 000 kilomètres par an pour les besoins du service à bord d'une voiture personnelle bénéficient, pour l'application des formules prévues à l'article 2 ci-dessus, d'un supplément forfaitaire de poids de 0,8 tonne. Il en est de même, le cas échéant, à l'issue du séjour. Les agents logés et meublés qui, dans leur nouvelle résidence, doivent occuper un emploi dont les fonctions nécessitent le parcours de plus de 4000 kilomètres par an pour les besoins du service à bord d'une voiture personnelle reçoivent, en sus de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1er du présent arrêté, un complément d'indemnité égal à celui qui est attribué, au titre du transport de sa voiture personnelle, en application de l'alinéa ci-dessus, à un agent du même groupe effectuant un déplacement identique.

Article 6

Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1989.

Le ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'État,

ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

L'administrateur civil,

C. BLANCHARD-DIGNAC

